

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 242

présenté par

M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bazin et M. Gosselin

ARTICLE 18

À l'alinéa 2, après le mot :

« soit »,

insérer les mots :

« , dans l'intention de nuire, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 18 crée un nouveau délit de mise en danger de la vie d'autrui par diffusion d'informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne, permettant de l'identifier ou de la localiser, dans le but d'exposer elle-même ou les membres de sa famille à un risque immédiat d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou psychique, ou aux biens.

La rédaction de cet article pose question sur l'élément intentionnel. Tel que rédigé, cet article est flou avec des contours imprécis. Il convient de préciser que les faits révélés sont dans l'intention de nuire comme l'a indiqué le Procureur de Paris lors de son audition.